

FICHE ACTION 28 (AXE 3)

AMÉLIORER L'ENCADREMENT DE LA PRESCRIPTION SANS EXAMEN CLINIQUE PRÉALABLE DES ANTIBIOTIQUES, DANS LE CADRE DU PROTOCOLE DE SOINS, D'UNE PART, ET DANS LE CADRE DES PROGRAMMES SANITAIRES D'ÉLEVAGE, D'AUTRE PART

Structure pilote: DGAI

Structures associées: ANSES-AMNV, DGS, SNGTV, Coop de France, FNSEA, FSVF, SIMV

Mesure en lien avec les actions suivantes :

Tableau de bord

à jour par rapport au programme prévisionnel
en retard par rapport au programme prévisionnel
action terminée

Date de mise à jour : 27 août 2012

1. Contexte et enjeux

1.1. Contexte national et européen :

Actuellement l'utilisation à titre préventif des antibiotiques est possible. La réglementation prévoit pour cela deux voies principales :

- -d'une part, par la présence d'antibiotiques sur la liste positive des substances actives comprises dans les médicaments que les groupements de producteurs agrées peuvent délivrer à leurs adhérents pour leur permettre de mettre en œuvre le programme sanitaire agréé :
- -d'autre part, depuis avril 2007, le décret prescription délivrance autorise le vétérinaire à prescrire sans examen clinique, de manière curative mais aussi préventive des médicaments pouvant contenir des antibiotiques, sous réserve qu'un suivi sanitaire permanent de l'élevage ait été mis en place.

La question se pose donc de savoir si le dispositif qui encadre l'utilisation préventive et la prescription sans examen clinique ne sont pas de nature à aggraver le risque d'utilisation inappropriée des

antibiotiques comme le souligne le volet consacré au médicament vétérinaire du rapport de l'IGAS/CGAAER sur la gouvernance interne de l'Anses.

Par ailleurs, l'utilisation à des fins préventives des antibiotiques en élevage est un sujet sur lequel l'Anses rendra un avis à la faveur de l'auto-saisine sur l'utilisation des antibiotiques en élevage en 2013, mais il est clair que, compte tenu des délais qui peuvent être envisagés pour de telles modifications, les pouvoirs publics et les acteurs doivent d'ores et déjà s'engager à réfléchir à un aménagement de ce dispositif pour les antibiotiques.

1.2. Textes de référence (réglementaires ou autres documents)

- -Code de la Santé Publique : article L. 5143-6 et L. 5143-7.
- -Décret 2007-596 du 24 avril 2007 modifiant l'article R. 5141-112-2 du Code de la Santé Publique et son arrêté d'application et arrêté d'application du même jour,

1.3. Rappel des objectifs de la mesure

-Diminuer les risques d'antibiorésistance en adaptant t l'encadrement réglementaire de la prescription des antibiotiques .

1.4. Moyens nécessaires à la mise en œuvre

1.5. Estimation des besoins de financement

2. Suivi et réalisation de la mesure

PREVISIONNEL	RESULATS			
Libellé des actions à conduire, chantiers-étapes, indicateurs	Date prévisionnelle d'atteinte (mois année)	Résultats obtenus, bilan quantitatif	Date d'atteinte du résultat	Commentaires, jugement qualitatif
Consultation des organisations professionnelles au sujet de la présence des antibiotiques sur la liste positive et sur la possibilité de prescrire des antibiotiques sans examen clinique.	Septembre 2012			
Modification réglementaire prenant en compte les conclusions de l'auto- saisine de l'Anses	2 nd semestre 2013			